

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 11 avril 2007 : L'honorable Pierre E. Audet, du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseures Mme Renée Lescop et Me Taya Di Pietro, a rendu, le 28 mars dernier, un jugement concluant que M. **André Périard** a contrevenu à la **Charte des droits et libertés de la personne** du Québec en discriminant et en harcelant M. **Pierre Langevin** en raison de son orientation sexuelle.

MM. Langevin et Périard habitent le même immeuble à logements propriété de l'Office municipal d'habitation de Montréal (ci-après l'OMHM). M. Langevin y a emménagé en juin 2003 alors que M. Périard en a fait de même le mois précédent. M. Langevin témoigne que de juin à septembre 2003, M. Périard lui tient quotidiennement des propos qui font allusion à son orientation sexuelle. D'octobre 2003 jusqu'au début du printemps 2004, M. Langevin est confiné à son appartement en raison de problèmes de santé. S'il croise M. Périard lors de ses rares déplacements, ce dernier lui fait des « gros yeux » et l'affuble de quolibets tels que « tapette, fifi, etc. » En mai 2004, M. Langevin commence à sortir davantage de son appartement. Or, à chacune de ses sorties extérieures, M. Périard le suit sinon le poursuit dans ses déplacements. À la sortie de l'épicerie, par exemple, M. Périard l'attend pour le fusiller du regard et lui lancer des propos homophobes. M. Langevin maintient son attitude adoptée depuis les débuts, soit d'ignorer son voisin.

Le 11 juin 2004 marque un tournant. Alors que M. Langevin circule sur le trottoir, M. Périard, alors en bicyclette, lui fonce dessus et le frappe avec ses avants-bras. M. Langevin soutient être tombé par terre. Tout au long des mois de juin, juillet et août 2004, le comportement de M. Périard est le même. Le 26 septembre 2004, alors que M. Langevin traverse un parc, M. Langevin se lance vers lui avec sa bicyclette pour s'arrêter brusquement dans son dos et lui lancer des insultes homophobes. Le 20 novembre suivant, M. Périard l'accueille à la porte d'entrée de l'immeuble et lui bloque l'entrée. Une fois de plus, il lui tient des propos que M. Langevin rapporte comme suit : « T'as pas d'affaires icitte, crisse de plotte à gosses ». À nouveau, M. Langevin préfère l'ignorer.

Le 29 novembre 2004, une altercation intervient entre eux. M. Périard pousse alors M. Langevin très fortement et l'invective de tous les noms. Ce dernier, légèrement blessé lors de l'incident, décide d'appeler la police. Le 14 novembre 2005, M. Périard est déclaré coupable de voies de fait devant la cour municipale de la Ville de Montréal et condamné à payer une amende de 200\$. Interdiction lui est par ailleurs faite de communiquer avec M. Langevin et de se trouver à la porte de son appartement. Le lendemain, M. Langevin rencontre un avocat de la clinique juridique du quartier. Une mise en demeure est transmise à M. Périard pour qu'il cesse de l'intimider. Une autre lettre est également envoyée à l'OMHM pour sensibiliser la direction à la situation qu'il vit.

Le comportement de M. Périard ne s'étant pas amélioré à la suite du procès et comme d'autres locataires, notamment des amis de M. Périard, lui rendent la vie difficile, M. Langevin doit faire appel aux services sociaux du quartier pour le soutenir, des sentiments d'incompréhension, de colère, de peur voire de découragement le submergeant. Devant l'impasse, il demande son déménagement dans un autre logement de l'OMHM, ce qui lui est refusé pour des raisons administratives. L'OMHM reconnaît avoir été mis au courant des incidents impliquant MM. Périard et Langevin, et avoir organisé des rencontres pour faire suite aux plaintes reçues.

De son côté, M. Périard nie toute responsabilité. Il affirme n'avoir commis aucun geste répréhensible, ni prononcé de paroles discriminatoires ou homophobes. Il persiste à ne pas

reconnaître sa responsabilité au regard de l'incident du 29 novembre 2004 alors que sa culpabilité pour voies de fait a été reconnue hors de tout doute raisonnable par la cour municipale de la Ville de Montréal.

Après analyse, le Tribunal n'a aucune hésitation à préférer le témoignage de M. Langevin à celui de M. Périard. Son témoignage est manifestement crédible et fiable. Il relate les événements avec beaucoup d'aplomb et force de détails qui ajoutent à la probité de son propos. Le Tribunal conclut que l'aspect méprisant et odieux des propos tenus et les comportements violents de M. Périard ne font aucun doute. Par ses actes d'agression, tant verbaux que physiques, répétés à de multiples occasions, M. Périard a discriminé et harcelé M. Langevin en raison de son orientation sexuelle et, par le fait même, il a porté atteinte à sa dignité et à sa vie privée.

Le Tribunal accueille donc la demande. Soulignant le caractère somme toute modeste des dommages moraux réclamés par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (ci-après la Commission), le Tribunal condamne M. Périard à payer à M. Langevin la somme de 3 500\$, soit 2 000\$ à titre de dommages moraux et 1 500\$ à titre de dommages-intérêts punitifs. Il ordonne également à M. Périard de cesser ses propos discriminatoires et son harcèlement et il ordonne à la Commission de transmettre à l'OMHM copie de la présente décision et de l'inviter à prendre les mesures nécessaires pour informer et sensibiliser son personnel et ses locataires à l'obligation dirimante de respecter les droits fondamentaux garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Pour consulter le texte intégral de ce jugement, voir: <http://www.canlii.org/qc/jug/qctdp/>.

Pour information: Me Sylvie Gagnon
(514) 393-6651